

Arrêté du Maire de la Ville de Roanne

N° : 133

Objet : Règlement des cimetières de Roanne

Références : PAG/JLC/FP

Le Maire de la Ville de Roanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17, 225-18, 433-21-1, 610-5, 645-6 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les deux cimetières.

ARRETE

Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1^{er} – Désignation des cimetières
- Article 2 – Destination
- Article 3 – Affectation des terrains
- Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

- Article 5 – Emplacement des concessions
- Article 6 – Localisation des concessions
- Article 7 – Tenue des registres – Information des usagers
- Article 8 – Plan des cimetières

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

- Article 9 – Horaires d'ouverture au public
- Article 10 – Accès au cimetière
- Article 11 – Interdictions
- Article 12 – Restrictions d'accès



- Article 13 – Responsabilité de la commune
- Article 14 – Présomption de vol
- Article 15 – Circulation des véhicules
- Article 16 – Services offerts au public

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

- Article 17 – Autorisation d'inhumation
- Article 18 – Délai d'inhumation
- Article 19 – Contrôle des autorisations d'inhumation
- Article 20 – Travaux préalables aux inhumations
- Article 21 – Inhumations sans autorisation
- Article 22 – Autorisation de dispersion des cendres
- Article 23 – Sépultures en terrain commun
- Article 24 – Sépultures dans l'espace réservé aux enfants
- Article 25 – Conditions particulières aux sépultures en terrain commun et dans l'espace réservé aux enfants
- Article 26 – Conditions d'attribution et de durée
- Article 27 – Exhumations des corps en terrain commun et dans l'espace réservé aux enfants

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

- Article 28 – Acquisition et droits de concession
- Article 29 – Droits et obligations des concessionnaires
- Article 30 – Responsabilité du concessionnaire
- Article 31 – Types de concessions
- Article 32 – Dimensions des concessions – intervalles
- Article 33 – Les cavurnes
- Article 34 – Renouvellement des concessions à durée déterminée
- Article 35 – Rétrocession
- Article 36 – Dépôt de fleurs et plantes
- Article 37 – Plantations et ornements
- Article 38 – Construction des caveaux
- Article 39 – Ouverture des caveaux
- Article 40 – Barrières de sécurité
- Article 41 – Dépôt de matériaux
- Article 42 – Grilles et entourages
- Article 43 – Travaux sur les concessions en terrain commun et dans l'espace réservé aux enfants
- Article 44 – Responsabilité des entrepreneurs

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

- Article 45 – Règles propres aux inhumations en fosse ou en caveau
- Article 46 – Règles propres aux inhumations dans une case de columbarium, dans une cavurne et aux dispersions au jardin du souvenir ou puits du souvenir
- Article 47 – Règles propres au caveau provisoire

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET AU DEPOT A L'OSSUAIRE

- Article 48 – Règles applicables aux exhumations
- Article 49 – Mesures d'hygiène
- Article 50 – Ouverture des cercueils
- Article 51 – Exhumations sur requêtes des autorités judiciaires
- Article 52 – Opérations de réunion et de réduction de corps
- Article 53 – Entretien des ossuaires municipaux
- Article 54 – Exhumations d'urnes

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 55 – Rôle des agents municipaux en charge des cimetières

Article 56 – Tarifs des concessions

Article 57 – Application

Article 58 – Exécution

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Désignation des cimetières

- Le cimetière Saint Claude (situé Boulevard du Cimetière)
- Le nouveau cimetière de Roanne (situé Boulevard Maréchal Joffre)

Article 2 – Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés par l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
4. Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les cimetières sont affectés aux inhumations des humains décédés, à l'exclusion de tout animal, même incinéré.

Article 3 – Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- *Pour le Cimetière Saint Claude*

Les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, ainsi que des ossuaires destinés à recueillir les restes mortels

- *Pour le Nouveau Cimetière :*

- Les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne
- Les cases de columbarium et cavurnes destinées à recevoir les urnes
- Les puits du souvenir et le jardin du souvenir destinés à recevoir les cendres des défunts
- Un espace réservé aux enfants
- Un terrain commun

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Roanne, peuvent obtenir une concession :

- *Au Cimetière Saint Claude : dans le cas d'achat d'une concession de type :*
 - Perpétuelle (dans la limite des emplacements disponibles)
 - Cinquantenaire qui fera l'objet d'une reprise de concession déjà existante.
 - Trentenaire qui fera l'objet d'une reprise de concession déjà existante.

- *Au Nouveau Cimetière : dans le cas d'un achat de concession de type :*
 - Trentenaire qui fera l'objet d'une reprise de concession déjà existante.
 - Cinquantenaire qui fera l'objet d'une reprise de concession déjà existante.
 - Case de columbarium
 - Caverne

Lorsqu'une concession est accordée, le choix de son emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés à sépulture sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 5 – Emplacement des concessions

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, soit en caveaux, soit en cases de columbarium, soit en cavernes.

Article 6 – Localisation des concessions

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- *Pour les concessions trentenaires :* le carré, le rang et le numéro de la tombe
- *Pour les concessions cinquantenaires et perpétuelles :* la plate bande, le carré, l'allée, le rang et le numéro de la tombe
- *Pour les cases de columbarium :* le nom de l'emplacement, le bloc et le numéro de la case
- *Pour les cavernes :* le nom de l'emplacement et le numéro de la caverne

Article 7 – Tenue des registres – Information des usagers

Des registres et des fichiers, déposés au bureau des cimetières, mentionnent pour chaque sépulture : le nom, prénom du défunt, l'emplacement de la concession, le type de concession, la date de décès et d'inhumation, ainsi que toutes les opérations effectuées sur la concession.

Après chaque inhumation, les registres doivent mentionner le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui a été effectué.

Une borne informatique est installée à l'entrée de chaque cimetière, et est à disposition du public pour retrouver l'emplacement d'une concession.

Article 8 – Plan des cimetières

Un plan général des cimetières est déposé en mairie, ainsi qu'à la loge du cimetière et affiché à l'entrée des cimetières. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, les columbariums et les cavernes, les différentes divisions, la localisation des sépultures et le numéro du plan.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 9 – Horaires d'ouverture au public

Les cimetières sont ouverts au public :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h00 à 18h30
- Du 1^{er} octobre au 31 mars de 8h00 à 17h30

Le son d'une cloche annonce un quart d'heure à l'avance, la fermeture. Dès cet avertissement, il est expressément interdit de pénétrer dans les cimetières, les usagers devant d'eux-mêmes quitter les lieux.

Article 10 – Accès au cimetière

L'entrée dans les cimetières est interdite aux gens ivres, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les chiens, même tenus en laisse ou présents dans les véhicules, sont interdits dans l'enceinte des cimetières. (À l'exception des chiens-guides pour malvoyant)

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les agents y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, y compris dans leur tenue vestimentaire ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsés par le personnel municipal sans préjudice des poursuites de droit.

L'utilisation des téléphones portables n'est tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Article 11 – Interdictions

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, des tags sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les concessions d'autrui, d'endommager de quelque manière, des sépultures.
- De déposer des ordures dans quelque partie des cimetières, autres que celles réservées à cet usage.
- D'y jouer, boire et manger.
- De photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'Administration Municipale.
- D'inhumer les animaux domestiques ou de disperser leurs cendres

Article 12 – Restrictions d'accès

Nul ne peut faire dans l'enceinte des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de carte ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de corruption.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la Ville de Roanne se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation. C'est le cas notamment lors des alertes météorologiques.

Article 13 – Responsabilité de la commune

La commune ne peut jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Il est donc déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles d'être l'objet de convoitise.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières, ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Les registres spéciaux destinés à recevoir les réclamations et observations sont tenus à la disposition des familles dans le bureau du conservateur. Tout intéressé a le droit d'y consigner ou faire consigner des observations. Pour qu'une suite y soit donnée, les déclarations doivent être signées et indiquer le domicile de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des réclamations anonymes.

Article 14 – Présomption de vol

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, est invité à entrer au bureau de ces derniers, pour vérification des faits. La victime devra effectuer une déclaration de vol auprès de la police. Le contrevenant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 15 – Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, vélos, trottinettes...etc.) est interdite dans les cimetières, à l'exception :

- Des véhicules légers transportant des personnes munies d'une autorisation d'entrée, délivrée aux bureaux des cimetières, dans la limite des horaires suivant : de 9h00 à 12h00, du lundi au samedi, hors jours fériés. L'autorisation peut être attribuée à toute personne âgée de 75 ans ou plus, ainsi qu'aux personnes munies d'une carte d'invalidité. Cette autorisation est valable un an et doit être renouvelée au Bureaux des cimetières ;
- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques communaux ;
- Des véhicules de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires, pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules de particuliers souhaitant faire des travaux sur des concessions, à condition d'avoir effectué leur demande au Bureau des cimetières.

Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent circuler qu'à une allure maximum de 10 kilomètres heure. Aucun bruit de klaxon ou sirène n'est toléré.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

L'Administration Municipale peut, en cas de nécessité (période de Toussaint par exemple), interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Les allées sont constamment laissées libres, les voitures ne peuvent y stationner sans nécessité. Tous les véhicules doivent toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 16 – Services offerts au public

Des arrosoirs, ainsi que des chariots (destinés au transport des fleurs dans les cimetières), sont mis à disposition du public.

Ils devront être impérativement rapportés sur leur emplacement d'origine avant toute sortie du cimetière.

Des conteneurs disposés à différents endroits des cimetières, sont destinés à recevoir les déchets. Il est donc formellement interdit d'entreposer tout détritrus ailleurs que dans les bacs réservés à cet effet.

Ces déchets sont valorisés, déchets verts et déchets non recyclables. Chacun doit veiller au respect de cette valorisation.

Sur rendez-vous, les agents du cimetière peuvent assurer une desserte en véhicule électrique pour les personnes à mobilité réduite ou âgées, en particulier les après-midis.

Des bornes d'eau non potable sont également mises à disposition afin, uniquement, de permettre l'arrosage des plantes et le nettoyage des tombes.

Ces bornes sont réparties en différents points dans chaque cimetière. Le service d'accueil est à même de renseigner les usagers sur leur implantation.

L'eau est un bien précieux ; aussi, il est demandé à chaque utilisateur de bien veiller à limiter sa consommation au strict nécessaire.

Selon les modèles de borne, il est demandé aux usagers de bien les arrêter après tout usage dans le but de prévenir tout gaspillage.

En période hivernale, des bornes pourront être arrêtées ; en tout état de cause, à l'entrée de chaque cimetière, un point d'eau subsistera.

Des toilettes publiques sont aussi à disposition des usagers ; elles sont situées à l'entrée de chaque cimetière ; il est demandé à chaque utilisateur de veiller à respecter leur état de propreté.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 17 – Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune, éditée par le personnel municipal présent aux bureaux des cimetières sur présentation d'une demande d'inhumation. Celle-ci mentionne de manière précise l'identité de la personne décédée, le lieu, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, fera procéder à une inhumation, sera passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du code pénal..

Il ne pourra pas être procédé à une inhumation après 17h00.

Article 18 – Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant 24 heures et au-delà de 6 jours, après que le décès ait été constaté par un médecin. Seule une dérogation demandée expressément au Procureur de la République, pourra l'autoriser. L'inhumation avant le délai devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le maire.

Article 19 – Contrôle des autorisations d'inhumation

Le représentant de la ville de Roanne doit, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires doivent cesser par respect, tous travaux, y compris la gravure.

Article 20 - Travaux préalables aux inhumations

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, est effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, mais bouchée, jusqu'au dernier moment.

Sauf dérogation expresse de la ville de Roanne, aucun travail ne pourra être réalisé entre 12h00 et 14h00.

Article 21 – Inhumations sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il sera fait application de l'article R.645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

Article 22 – Autorisation de dispersion des cendres

Chaque dispersion dans le jardin du souvenir ou les puits du souvenir doit être autorisée au préalable par le Maire. Cette autorisation est communiquée au gardien du cimetière avant dispersion.

**DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS
DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUNAL**

Article 23 – Sépultures en terrain commun

Dans la partie du nouveau cimetière affectée au terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Un terrain de 2m20 de longueur et 1m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

Leur profondeur en pleine terre est uniformément pour un corps de 1.50m au-dessous du sol environnant.

Chaque sépulture est délimitée (bordures ou autres) et porte une plaque repère comportant les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

Article 24 – Sépultures dans l'espace réservé aux enfants

Dans la partie du nouveau cimetière réservée à l'espace enfants, un terrain de 1.00m de longueur et 0.50m de largeur est affecté pour chaque inhumation d'enfant n'ayant pas atteint l'âge de 1 an. Les enfants de plus de 1 an sont inhumés dans les conditions de droit commun. Chaque sépulture est délimitée et porte une plaque repère.

Article 25 – Conditions particulières aux sépultures en terrain commun et dans l'espace réservé aux enfants

L'inhumation des corps placés en cercueil hermétique ou imputrescible, est interdite dans le terrain commun et dans l'espace réservé aux enfants, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

Article 26 – Conditions d'attribution et de durée

Les concessions en terrain commun et dans l'espace réservé aux enfants, sont attribuées à toute personne ayant un domicile à Roanne, ou décédant sur la commune.

La concession est attribuée gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelable.

Après le délai prescrit de 5 ans, la famille dispose de un (1) an pour décider du devenir de la sépulture. Elle peut choisir d'acquérir une concession pour une durée suivant celles votées en Conseil Municipal.

Notification sera faite au préalable par les soins de la ville de Roanne auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise de la concession est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du nouveau cimetière.

Article 27 – Exhumations des corps en terrain commun et dans l'espace réservé aux enfants

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la ville de Roanne procédera d'office au démontage des sépultures. Les éventuels signes funéraires seront transférés dans un dépôt et l'Administration prendra immédiatement possession du terrain. Les familles pourront retirer les objets leur appartenant, dans un délai précité d'un an.

Dans le cas d'une reprise, en l'absence de décision de la famille, les restes mortels sont réunis dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial mentionne l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur sera consigné sur procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 28 – Acquisition et droits de concession

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière doivent impérativement s'adresser au Service des Cimetières (bureau du Cimetière Saint Claude)

Dès la signature du contrat, le concessionnaire s'engage à s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur. Le contrat de concession doit impérativement être signé par son bénéficiaire ou un ayant-droit.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal chaque année.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.

Les cases de columbariums et les cavurnes ne sont pas vendues par anticipation.

Article 29 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants ou ses alliés.

Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- *La concession individuelle* : pour la personne expressément désignée
- *La concession familiale* : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit.
- *La concession nominative* : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer de travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. En cas d'inhumation en caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de trois mois et d'y faire transférer dans les trois mois suivants l'expiration de ce délai, le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

En cas d'acquisition d'une concession par anticipation, la pose du caveau devra intervenir au plus tard dans les trois mois suivant la date d'acquisition. En cas de non-respect de ce délai, la concession sera retirée.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles contenues dans le présent règlement.

Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal et régulier des terrains concédés, ainsi que de leurs abords, dont le désherbage sans utilisation de produits phytosanitaires. Ils doivent également tailler régulièrement les éventuels végétaux ornant leur concession (toute plantation d'arbre étant interdite). En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure. Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

Les photographies grand format (supérieur à 0.5m²) des défunts sont tolérées sous réserve d'une part d'être posées sur la concession et d'autre part d'être retirées à l'issue d'un délai maximum d'un (1) mois.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Article 30 – Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le représentant de la ville de Roanne et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, un procès-verbal sera dressé et les travaux seront réalisés d'office et aux frais du concessionnaire. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la ville de Roanne et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage une autre sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 31 – Types de concessions

- Concession pour une durée de 30 ans
- Concession pour une durée de 50 ans (caveau obligatoire)
- Concession perpétuelle (caveau obligatoire sauf exception avec accord préalable de la ville de Roanne)
- Concession de cases de columbarium pour une durée de 30 ans
- Concession de cavurnes pour une durée de 30 ans

Article 32 – Dimensions des concessions - intervalles

- Concessions trentenaires (simple), 2m² soit 2m/1m
- Concessions trentenaires (double), 4.8m² soit 2m/2.40m
- Caveau (simple), 3m² soit 2.5m/1.2m
- Caveau (double), 4m² soit 2.5m/1.6m
- Cavurne, 0.36 m² soit 0.6m/0.6m

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire (0.2m de débord). Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Article 33 – Les cavurnes

Les cases sont fermées par des dalles en granit fournies par la ville de Roanne.

Les gravures sont à la charge du concessionnaire et doivent être réalisées directement sur la tombale.

Les ornements funéraires ne doivent pas déborder de la tombale.

Article 34 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Il est possible de renouveler par avance une concession, au plus tôt dans les 5 ans précédant la date d'expiration. Passé ce terme, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

Par ailleurs, le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision, même au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

Article 35 – Rétrocession

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la ville, une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps ou dans une case de columbarium ou dans une cavurne après crémation.
- Le terrain, caveau, case ou cavurne devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout monument.
- Toutes les concessions existantes peuvent être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

Article 36 – Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes peuvent être déposées sous réserve que l'espace le permette et que l'endroit reste propre. Il appartient aux familles et proches d'enlever et de jeter dans les bacs appropriés les fleurs et plantes fanées ou dégradées (fleurs ou plantes artificielles).

Article 37 – Plantations et ornements

Les familles peuvent prendre elles-mêmes le soin de l'entretien et de la décoration des tombes avec des plantes et des fleurs ; elles peuvent également confier ces soins à un horticulteur de leur choix. Toute plantation ou occupation des espaces entre tombes et chemins par les particuliers est prohibée.

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.

Le service gestionnaire du cimetière peut demander la suppression des plantes qui ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les dimensions de la sépulture.

Les plantations ne doivent gêner ni la vue ni la circulation entre les tombes. Lorsqu'une plante dépasse la hauteur d'un (1) mètre, le concessionnaire ou ses ayants-droit sont mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande, le service gestionnaire du cimetière pourra y procéder d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

Lorsqu'une tombe est négligée de façon continue et que le concessionnaire ou ses ayants-droit ont été sommés sans succès de remédier à cet état de fait, le service du cimetière se chargera de faire nettoyer cette tombe aux frais du concessionnaire.

Cette tombe sera reprise par la ville après expiration du délai de repos ou l'échéance de la concession.

TRAVAUX SUR LES CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 38 – Construction des caveaux

Le caveau ne devra pas comporter en profondeur plus de trois emplacements auxquels sera ajoutée en plus une case dite "vide sanitaire".

Les emplacements devront avoir au minimum :

- 2 mètres de longueur

- 0,85 mètre de largeur

Sa hauteur minimum entre les dalles sera de 0,50 mètre.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Article 39 – Ouverture des caveaux

Il est formellement interdit de pratiquer sur les tampons fermant les caveaux, dans les voutes ou dans les dalles tumulaires, des ouvertures quelconques, grillées ou non. Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur des caveaux.

Les caveaux ne peuvent être ouverts, sur demande de la famille, qu'en vertu d'une autorisation du Maire, indiquant les motifs ou la nature des travaux à exécuter et deux heures avant l'inhumation pour les cas ordinaires. Il est également interdit de placer des pierres de taille ou autre sur les faces des caveaux pour servir de marches. Les caisses de fleurs sont également interdites sur la façade. En outre, les socles ou bordures doivent avoir les dimensions exactes de la concession et seront sur un alignement parfait.

Article 40 – Barrières de sécurité

Les excavations faites pour les constructions de caveaux sur les terrains concédés sont entourées d'une barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles par les soins des constructeurs, afin de prévenir les accidents.

Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Article 41 – Dépôt de matériaux

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines, plantes, etc... existant sur les sépultures, ni aux allées ou passages.

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux, ne peut être effectué sur les tombes voisines. Même pour faciliter l'exécution des travaux, il est interdit de déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords de la construction, sans l'autorisation des familles intéressées et l'accord de la ville de Roanne.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent faire enlever et conduire sans délai, soit à l'intérieur du cimetière aux endroits indiqués, soit en dehors, les pierres, débris, déblais...etc.

Article 42 – Grilles et entourages

Les grilles, barrières et entourages des concessions perpétuelles ou temporaires, doivent toujours avoir la forme et les dimensions mêmes des terrains concédés sans jamais dépasser le périmètre concédé des parties les plus saillantes. Les grilles et les barrières doivent reposer sur un petit entourage en pierre ou ciment, les portes ouvriront en dedans.

Article 43 – Travaux sur les concessions en terrain commun et dans l'espace réservé aux enfants

Le terrain commun et l'espace réservé aux enfants sont séparés.

Seuls les services municipaux pourront intervenir sur ces sépultures (travaux), ces carrés étant des emplacements gratuits, mis à disposition par la Ville.

Article 44 – Responsabilité des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, la ville de Roanne pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas porter atteinte aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines. Tous dégâts, remise en état seront à leur charge.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance immédiate du représentant de la ville de Roanne.

Ces ossements seront placés au fond des fosses ou caveau, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels seront transportés par le personnel du cimetière dans l'ossuaire.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'accord préalable du représentant de la ville de Roanne.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard quinze jours après l'attribution de la concession.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres et autres matériaux devront être enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, afin que les dessertes et les abords des sépultures soient en permanence libres et nets.

En semaine, les entrepreneurs, et leurs agents se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Après l'achèvement des travaux, dont le représentant de la ville de Roanne devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office dans un dépôt de la ville aux frais du concessionnaire.

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, de la ville et autres concessionnaires.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 45 – Règles propres aux inhumations en fosse ou en caveau

Aucune inhumation ne peut être faite sans une autorisation délivrée par le service des cimetières, sauf les inhumations ordonnées par la justice.

Les cercueils doivent présenter toutes les conditions exigées par la loi et garantissant l'hygiène. Aucune inhumation ne peut être faite dans une concession échue, sans que les ayants droit ne s'acquittent au préalable du montant du renouvellement.

Article 46 – Règles propres aux inhumations dans une case de columbarium, dans une caverne et aux dispersions au jardin du souvenir ou puits du souvenir

Le nouveau cimetière de Roanne propose des cases de columbarium et des cavernes dans lesquelles les familles peuvent inhumer jusqu'à 4 urnes, suivant les dimensions de celles-ci. Elles sont destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires à l'exclusion de toutes cendres d'animaux.

La case de columbarium ou la caverne est fournie avec une porte sur laquelle il appartiendra au concessionnaire (ou à ses ayants-droit), de faire graver à ses frais, par un marbrier les noms du (ou des) défunt(s).

La case de columbarium ou la cavurne est attribuée pour une durée de 30 ans et ne peut pas être concédée par avance.

Les conditions de renouvellement ou de reprise sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Le jardin du souvenir et les puits du souvenir du nouveau cimetière de Roanne sont des espaces destinés à recevoir les cendres de tous les défunts, et ce, quel que soit leur lieu de domicile et ou de décès.

Il s'agit d'espaces appartenant à la ville de Roanne, dont l'entretien et le fleurissement sont gérés uniquement par le personnel communal.

Il est interdit d'y déposer plaques, fleurs...etc. Tout objet déposé sera automatiquement enlevé par les agents communaux.

Un registre des dispersions aux puits du souvenir ou au jardin du souvenir est tenu par le bureau du cimetière.

Article 47 – Règles propres au caveau provisoire

Le caveau provisoire de la ville de Roanne, situé au cimetière Saint Claude, peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Le dépôt en caveau provisoire est gratuit.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec l'autorisation du Maire, représenté par le service des cimetières.

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps doivent réunir les conditions imposées par la législation.

Tout cercueil déposé au caveau provisoire doit détenir un zinc doté d'un filtre épurateur, et ce, afin de garantir l'hygiène et la sécurité du personnel effectuant des opérations dans ce caveau.

L'enlèvement des corps placés en caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET AU DEPOT A L'OSSUAIRE

Article 48 – Règles applicables aux exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire, délivrée par le service des cimetières.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision de justice.

Les opérations d'exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance des agents communaux habilités.

Article 49 – Mesures d'hygiène

Les opérateurs funéraires, ou tout intervenant, veillent particulièrement à ce que leurs agents officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Ainsi les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens mis à disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations. Les bois de cercueils seront évacués et incinérés.

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession, et sera placé dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 50 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après l'autorisation de la ville de Roanne.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, dans une autre commune, incinéré ou encore déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 51 – Exhumations sur requêtes des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 52 – Opérations de réunion et de réduction de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite, qu'après autorisation du Maire, délivrée par le service des cimetières, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La réduction de corps est interdite pour tout corps inhumé depuis moins de 5 ans.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

Article 53 – Entretien des ossuaires municipaux

Le personnel du cimetière est chargé de veiller au bon entretien des ossuaires municipaux situés au cimetière Saint Claude.

Il doit assurer :

- La surveillance du dépôt dans les ossuaires des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés qui font l'objet d'une reprise, dans le terrain commun, ou dans l'espace réservé aux enfants, non repris, au terme du délai légal.
- L'enregistrement des noms des mêmes personnes sur le registre spécial, tenu à disposition du public durant les heures d'ouverture du service des cimetières.

Article 54 – Exhumations d'urnes

Les urnes ne peuvent être exhumées quel que soit leur emplacement (cavurne, case ou encore concessions traditionnelles) ni même être descellés d'une pierre tombale, sans une autorisation spéciale de l'administration.

Cette autorisation doit être demandée par écrit, soit pour dispersion dans un espace spécialement dédié, soit pour un transfert dans un autre cimetière.

Les exhumations d'urnes cinéraires sont autorisées toute l'année, du lundi au vendredi aux heures d'ouvertures des cimetières.

La commune de Roanne reprendra de plein droit et gratuitement la case ou cavurne redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 55 – Rôle des agents municipaux en charge des cimetières

Les agents municipaux en charge des cimetières doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières, et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 56 – Tarifs des concessions

Les tarifs des concessions, fixés en Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des usagers, au bureau de chaque cimetière.

Ils sont également consultables sur le site internet de la ville de Roanne.

Article 57 – Application

Le présent règlement s'applique sans délai, il annule et remplace les précédents règlements.

Il est affiché à l'entrée de chaque cimetière, et est consultable au bureau de chaque cimetière et sur le site internet de la ville de Roanne.

Une copie sera remise lors de la délivrance d'une concession.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités le rendant exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet, l'intéressé disposant alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite.

Article 58 – Exécution

M. le Maire, M le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Commissaire divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

HOTEL DE VILLE DE ROANNE, le 20 MAI 2021

Le Maire,



Yves NICOLIN
Président de Roannais Agglomération

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69433 LYON Tél. : 04.87.63.5.01 – Email : greffe.ta-lyon@juradmin.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant le Maire de la Ville de Roanne, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date de décision implicite de rejet (silence gardé pendant plus de deux mois).